

1. OPPOSABILITE

1.1. Les présentes conditions sont adressées ou remises à chaque client pour lui permettre de passer commande, elles figurent aussi dans les tarifs SERMES en sa possession.

1.2. Toute commande passée implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces conditions et aux conditions particulières mentionnées dans l'offre de SERMES ou le contrat correspondant, à l'exclusion de toute autre présentation figurant dans les notices, prospectus et catalogues, qui n'ont qu'une valeur indicative.

1.3. Le client renonce à ses propres conditions générales, et aucune condition particulière du client ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de SERMES, prévaloir contre les présentes conditions.

1.4. Le fait que SERMES ne se prévale pas à un moment donné de l'une des présentes conditions ne peut être interprété comme valant renoncement à s'en prévaloir ultérieurement.

2. FORMATION DU CONTRAT

Les offres de SERMES sont fermes et valables pendant 1 (un) mois sauf spécifications particulières.

Les commandes ne sont définitivement acceptées que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit par SERMES et, le cas échéant, après règlement de l'acompte convenu. Les offres ou acceptations des représentants ou salariés de SERMES ne l'engagent qu'après confirmation écrite du siège de SERMES.

L'acceptation peut néanmoins résulter de l'expédition du matériel. Une commande devenue définitive ne peut être annulée, faute de quoi l'intégralité du prix des matériels sera facturée au client et immédiatement exigible. SERMES se réserve de fixer à tout moment un plafond d'encours ou d'exiger des garanties sérieuses ou un paiement avant livraison – étant précisé que le paiement s'entend de l'encaissement du prix –, et à défaut d'annuler ou suspendre toute commande en cours.

Le bénéfice de la commande est personnel au client et ne peut être cédé sans l'accord préalable et écrit de SERMES.

3. OBJET DE LA LIVRAISON

3.1. Les prix et renseignements portés sur les catalogues, prospectus et tarifs ne sont donnés qu'à titre indicatif. Le vendeur se réserve le droit d'apporter toutes modifications de disposition, de forme, de poids, de dimensions ou de matières aux matériels, produits et éléments de systèmes dont les descriptions figurent sur ses catalogues, notices et prospectus.

En cas de modification des normes ou d'amélioration des matériels commandés, SERMES se réserve de leur apporter les modifications techniques qui s'imposent, sans pour autant que l'objet de la commande ne soit modifié.

SERMES pourra remplacer le matériel commandé par un matériel équivalent, de marque différente.

3.2. Le client, en sa qualité de professionnel, définit en tout état de cause ses propres besoins, ainsi que la destination du matériel commandé. Il rédige le cahier des charges correspondant, en répondant strictement aux questions et renseignements sollicités par SERMES.

Cette obligation du client est déterminante de la bonne exécution par SERMES de la commande. Le client transmet à SERMES des données complètes, vérifiées, définitives et totalement fiables, SERMES n'ayant aucune obligation de prendre des renseignements supplémentaires ou de les contrôler. SERMES a en effet fourni préalablement au client par ses catalogues, offres et devis, toutes les informations nécessaires pour que celui-ci puisse exprimer ses besoins, compte tenu de la destination du matériel.

SERMES n'est tenu d'aucune obligation de conseil, hormis la présentation, préalable à la commande, de toutes les possibilités d'action, de sorte que le client est en mesure d'opter en toute connaissance de cause pour le choix du matériel, sa combinaison, ses composants, le montage.

3.3. Les conditions stipulées au § 3.2 ci-dessus sont à fortiori applicables lorsque le matériel est spécialement fabriqué pour le client, suivant ses indications. Dans ce cas, le contrat d'entreprise à la charge de SERMES consiste exclusivement à réaliser le matériel tel que défini par le client, compte tenu de sa destination et de ses contraintes techniques, à condition qu'elles aient été préalablement acceptées par SERMES, tel que prévu à l'article 2 ci-dessus.

4. MODALITES DE LA LIVRAISON

4.1. Délivrance

La livraison est effectuée soit par la remise directe du matériel au client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou à un transporteur dans les locaux de SERMES.

Le client s'engage à prendre livraison du matériel dans les 8 (huit) jours qui suivent l'avis de mise à disposition.

Ce délai expiré, SERMES pourra décompter des frais de garde et sommer le client de reprendre possession du matériel.

4.2. Le transfert des risques sur le matériel commandé a lieu au jour de la livraison, tel que prévu au § 4.1 ci-dessus, ou au plus tard au jour où le client aurait dû prendre livraison du matériel, et ce quelle que soit la partie qui supporte les frais et risques du transport. Il en résulte notamment que le matériel voyage aux risques et périls du client.

5. DELAIS DE LIVRAISON

5.1. Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible, mais sont fonction des délais de production, d'approvisionnement et de l'ordre d'arrivée des commandes. Ils ne commencent à courir qu'à partir du moment où le client a fourni tous les éléments d'information nécessaires à la mise en fabrication. SERMES est autorisé à procéder à des livraisons globales ou partielles. En cas de vente de matériel renseigné disponible, celui-ci s'entend toujours "sauf vente entre-temps".

Aucun dépassement de délai ne peut donner lieu à des pénalités, dommages et intérêts, retenues, ou à annulation ou résiliation des commandes.

5.2. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le client est à jour de ses obligations, notamment financières, à l'égard de SERMES, quelles qu'elles soient la cause ou la commande.

Tout report de délai de livraison par le client doit être expressément accepté par SERMES. Dans cette hypothèse, SERMES se réserve le droit de disposer du matériel, sans que la commande du client ne soit pour autant annulée ou résiliée. Le délai de livraison sera suspendu ou SERMES pourra être déchargé de son obligation de livraison en cas d'intervention d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou d'événements ou faits imprévisibles, ou de toute circonstance indépendante de SERMES. Tel sera notamment le cas, sans que cette liste soit limitative, dans les hypothèses suivantes : toute crise politique, économique ou financière, les guerres, émeutes, grèves ou actions concertées du personnel des fournisseurs ou de SERMES, ou des prestataires, le recourt pour l'exécution des commandes, tout bris de machine, intervention législative ou réglementaire, toute difficulté d'approvisionnement, etc.

6. FRAIS ET RISQUES DE LA LIVRAISON

6.1. Les matériels sont livrables à l'usine, conformément à l'Incoterm C.C.I. 2010 EXW départ usine.

Ils voyagent aux frais, risques et périls du destinataire, auquel il appartient, en cas d'avarie ou de manquant, de faire toute constatation nécessaire et de confirmer ses réserves auprès du transporteur par acte extrajudiciaire ou par lettre RAR dans les 3 (trois) jours qui suivent la réception des matériels, et plus généralement de prendre toute mesure appropriée de nature à sauvegarder le recours contre le transporteur.

Lorsque, à titre exceptionnel, le transporteur est désigné par SERMES, celui-ci agit pour le compte, aux frais et risques du client.

Dans la même hypothèse, sauf instructions préalables et écrites du client, renouvelées lors de chaque expédition et dont la réception est confirmée par SERMES, celui-ci n'est tenu de souscrire ni assurance, ni déclaration de valeur ou déclaration d'intérêt à la livraison pour le compte du client, quelle que soit la valeur des matériels expédiés. Les frais afférents aux prestations engagés par SERMES pour le compte du client seront intégralement refacturés à ce dernier. En aucun cas SERMES ne peut être tenu pour responsable du mode de transport choisi et du tarif appliqué par le transporteur. Le principe de la livraison dans les usines, dépôts ou magasins du vendeur ne saurait subir de dérogation par le fait d'indications telles que : remise franco en gare, à quai, à domicile, ou remboursement de frais de transport totaux ou partiels qui ne doivent être considérés que comme concessions sur les prix sans déplacements de responsabilité.

6.2. A titre exceptionnel, la livraison a lieu franco.

a) Une participation aux frais de port et d'emballage sera facturée suivant la clé de répartition ci-après : 35 euros net H.T. pour toute commande inférieure à 1 500 euros net H.T. avec une seule livraison sur le continent.

b) Le franco transport normal est accordé pour toute commande d'un montant supérieur à 1 500 euros net H.T. avec une seule livraison sur le continent.

c) Pour toute commande inférieure à 150 euros net H.T., une majoration forfaitaire de 15 euros net H.T. sera appliquée à titre de participation forfaitaire aux frais administratifs.

7. RECEPTION

7.1. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les manquants, vices apparents ou sur la non-conformité des matériels livrés par rapport aux matériels commandés ou au bordereau d'expédition doivent être formulées par écrit dans les 7 (sept) jours qui suivent leur livraison. Passé ce délai, aucune réclamation à ce titre ne sera admise. Le point de départ du délai est la date de livraison, qu'un procès-verbal de livraison soit ou non signé. Le client devra laisser toute facilité à SERMES pour procéder à la constatation des vices, manquants ou non-conformités et pour y porter remède. Il s'abstient d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Tout retour de matériel doit faire l'objet d'un accord formel, écrit et préalable entre SERMES et le client. Les frais et risques du retour sont toujours à la charge du client.

7.2. Le délai prévu au § 7.1 est également applicable en cas d'installation du matériel par SERMES sur le site du client.

8. RETOUR DE MATERIEL

Tout retour de marchandises nécessite l'accord préalable de SERMES. Le matériel devra être restitué à l'état neuf, dans son emballage d'origine. En cas de vice apparent, manquant, ou de non conformité des matériels livrés dûment constatés par SERMES dans les conditions prévues par l'article 7, le client pourra obtenir la réparation ou le remplacement gratuit, à l'exclusion de toute pénalité et de toute indemnisation. Si par contre les réclamations formulées par le client sont injustifiées, SERMES sera en droit de lui facturer tous les frais de déplacement, de contrôle des matériels, de transport injustifiés. Le port retour et une participation aux frais de 30 % de la valeur de la marchandise (avec un minimum de 35 euros H.T.) seront déduits du remboursement des matériels retournés. L'avis ainsi établi s'entend valeur en marchandises.

9. INSTALLATION – MISE EN ROUTE – SERVICE APRES-VENTE

Le client étant un professionnel, il sélectionne librement le matériel et son adéquation à ses besoins.

SERMES ne contracte aucune obligation de conseil ou de renseignement. Sauf convention contraire, le client procède à l'installation et à la mise en route des matériels, en se conformant strictement aux règles de l'art et aux spécifications du fabricant. Toute demande d'intervention ou d'assistance faite à cette fin à SERMES devra être précédée d'un accord sur ses conditions de prix et de délai.

10. GARANTIE DES PIECES ET LIMITES

La garantie accordée est strictement conforme à la garantie légale dans les conditions suivantes. Les défauts cachés sont garantis par le fabricant des pièces pendant la période précisée sur l'offre et commençant à courir à compter de la livraison. Sauf indication contraire dans l'offre, la garantie légale des pièces livrées ou entrant dans l'exécution des contrats d'entreprise est de 12 (douze) mois contre tout vice de fabrication ou défaut de matière. Si le matériel est utilisé jour et nuit, la garantie est réduite à 6 (six) mois à compter de la livraison.

Toute demande tendant à la mise en œuvre de cette garantie n'est recevable que si elle est formulée par écrit dans les 15 (quinze) jours de la découverte du défaut, et si le client est à jour de ses obligations financières envers SERMES. Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant à SERMES sera la réparation ou le remplacement gratuit des pièces reconnues défectueuses par son service après-vente, à l'exclusion de tous dommages et intérêts à quelque titre que ce soit comme indiqué ci-dessus.

Le client laissera à SERMES toute latitude pour examiner les pièces qu'il indique défectueuses et s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers. Les défauts et détériorations provoqués par l'usage normale, par un accident extérieur, une utilisation non conforme aux règles de l'art, un montage contraire aux normes de protection et de sécurité, aux règlements en vigueur, par un montage erroné ou toute modification du matériel ou des pièces, par des interventions de tiers, un entretien défectueux, ou encore par une utilisation du matériel non prévue ni spécifiée par SERMES sont exclus de la garantie.

De même, la garantie ne pourra pas être sollicitée pour les défauts apparents, les manquants et les non-conformités, dont le client devra se prévaloir dans les conditions et délais stipulés à l'article 7.

La présentation de la facture et le cas échéant du certificat de garantie sera rigoureusement exigée lorsque la garantie sera invoquée. Les frais éventuels de port, d'emballage et de déplacement restent à la charge du client.

Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet d'en prolonger la durée.

La présente garantie ne s'appliquera pas aux pièces ou matériels remplacés.

11. RESPONSABILITE

11.1. Lorsque le matériel est spécialement fabriqué par SERMES pour le client, suivant ses indications, SERMES exécute la commande en conformité avec les ordres du client en vue d'une livraison du matériel en bon état de fonctionnement.

11.2. Clause exonératoire

SERMES n'encourt aucune responsabilité en cas de manquement ou d'erreur du client dans la définition du matériel, ses performances, sa destination, et en général pour tout manquement lié aux informations nécessaires à SERMES pour la bonne exécution de la commande.

Il en sera de même en cas de force majeure ou de cas fortuit, en cas d'intervention d'un tiers ou du client, en cas d'utilisation erronée ou non conforme aux règles de l'art, d'accident, en cas d'entretien défectueux ou de modification du matériel ou de sa destination.

11.3. Responsabilité contractuelle et limites

La responsabilité contractuelle de SERMES n'est engagée que s'il est démontré que le matériel n'est pas conforme à la commande du client, laquelle doit être exacte et complète.

La mise en œuvre de la responsabilité est subordonnée à une sommation d'exécuter adressée à SERMES par lettre RAR de constater et remédier aux inexécutions alléguées. SERMES indiquera le délai qui lui sera nécessaire à cette fin. Sa responsabilité ne pourra être recherchée qu'en cas d'échec de la remise en état.

Dans tous les cas, la responsabilité contractuelle de SERMES est limitée à la valeur de la réparation du matériel, valeur elle-même limitée à un pourcentage maximum de 50 % du prix du matériel. Sont exclus tous les dommages aux biens, les dommages matériels et immatériels directs ou indirects, les pertes d'exploitation, les frais de démontage et de remontage, de transport, d'immobilisation, etc. ainsi que le prix du matériel lui-même.

En tout état de cause, la responsabilité de SERMES ne peut être mise en cause que dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la livraison du matériel.

Au-delà de cette période, toute action en responsabilité est exclue.

12. PRIX – FACTURES

12.1. Prix

Les matériels sont fournis au prix en vigueur au jour de la commande. Tout contrat d'entreprise fait l'objet d'un devis.

Les prix sont susceptibles d'être ceux du jour de la livraison, en cas de variation de prix imposée par le fabricant ou un tiers ou résultant d'une modification des cours des devises. Seules ces variations seront répercutées au client. Le prix fixé par devis est susceptible de réajustement en fonction des modifications exigées par le client, de contraintes techniques etc.

Les prix s'entendent nets, départ, emballages spéciaux (envois maritimes, câbles en longueur exigés sur touret, etc.) en sus.

Tous impôts, taxes, droits ou autres prestations à payer en application des règlements français ou de ceux d'un pays importateur ou de transit en vigueur au jour de la facturation sont à la charge du client.

12.2. Factures

La facture est émise à la date de mise à disposition du matériel.

13. MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements sont constitués par l'encaissement effectif des fonds sur le compte du vendeur.

Sauf stipulation contraire, les factures sont payables au siège de SERMES à 30 jours fin de mois le 15, soit 45 (quarante-cinq) jours fin de mois, à compter de la date d'émission de la facture, en euros, par chèque, virement, billet à ordre, traite signée et acceptée avec dispense de dresser protesté, ou par tout autre mode de paiement convenu autorisant une mobilisation immédiate. La date de l'échéance figure au recto de la facture.

Une livraison intervenant après le 25 du mois n'autorise pas le paiement un mois plus tard.

En cas de paiement par traites, le client est tenu de les retourner acceptées dans un délai maximum de 7 (sept) jours.

Constitue un paiement au sens des présentes conditions, non pas la remise d'un chèque ou d'un effet, mais son encaissement à l'échéance convenue.

Tout dépassement d'encours, toute détérioration du crédit du client pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant ou par traites payables à vue ou chèque de banque, avant l'exécution des commandes, au besoin avant l'échéance des factures émises.

SERMES se réserve le droit à tout moment, en fonction des risques encourus, des renseignements commerciaux ou de l'assurance-crédit, de fixer un plafond au découvert de chaque client, étant précisé que ces modalités s'appliquent immédiatement à toute commande en cours.

Le refus du client de satisfaire à ces conditions ouvre droit à SERMES, soit d'annuler tout ou partie des commandes, soit de prononcer l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues.

14. RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

Dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture, des pénalités de retard d'un taux égal à 10 fois le taux de l'intérêt légal, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui s'élève à 40 euros, conformément au décret N° 2012-1115 du 2 octobre 2012, sont dues de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire.

Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, ainsi qu'une indemnité de 15 % du montant impayé, à titre de clause pénale. En cas de retard de paiement ou de paiement partiel, SERMES pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action, jusqu'au paiement intégral des sommes dues augmentées des pénalités échues. Le non-paiement d'une seule échéance ou d'une seule facture entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des factures ouvertes, échues ou non, sans mise en demeure.

Il en est de même pour tout changement affectant la personnalité du client ou le crédit de celui-ci, notamment en cas de vente, cession, mise en liquidation ou apport en société de son fonds de commerce, et nantissement ou mise en gage de son matériel.

En cas de paiement par traite, le défaut de retour sera considéré comme un refus d'acceptation assimilé à un défaut de paiement.

En cas de défaut de paiement 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résolue de plein droit si bon semble à SERMES, qui pourra demander la restitution des matériels, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

La résolution frappera non seulement la commande en cause, mais également toutes les commandes qu'elles soient livrées ou non et que leur paiement soit échu ou non, si bon semble à SERMES.

En aucun cas les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation, sans l'accord écrit et préalable de SERMES.

Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur les frais, la clause pénale et les pénalités, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Aucun retard ou défaut de paiement ne pourra être justifié a posteriori par une réclamation.

15. RESERVE DE PROPRIETE

Dans tous les cas, SERMES se réserve la propriété des matériels livrés jusqu'au paiement intégral du prix par le client.

L'acceptation des livraisons ou des documents afférents à une livraison vaut acceptation de la présente clause.

SERMES se réserve la possibilité d'exercer un contrôle sur l'état des stocks des matériels livrés.

Le client ne devra pas altérer ou supprimer les signes d'identification des matériels livrés et de leurs emballages. Il est tenu de les conserver en parfait état et de les assurer pour le compte du propriétaire contre les risques habituels, dont notamment la perte, la destruction ou le vol, avec délégation de l'indemnité, en cas de sinistre, au bénéfice de SERMES. Tout sinistre doit être immédiatement signalé à SERMES.

Le client s'oblige à informer sans délai SERMES en cas de redressement ou de liquidation judiciaires, en cas de saisie ou d'autre mesure émanant de tiers, et à lui indiquer les lieux exacts où sont entreposés les matériels livrés et non encore payés. Il s'interdit de constituer toute sûreté sur le matériel livré et impayé, et de manière générale d'effectuer toute opération susceptible de porter préjudice au droit de propriété de SERMES.

En cas de revente des matériels livrés, que le client y soit ou non autorisé, ce dernier déclare d'ores et déjà céder à SERMES la créance née de la vente à un sous-acquéreur et autoriser SERMES à percevoir le prix dû par le sous-acquéreur à due concurrence de sa créance sur le client. Le client s'oblige à informer sans délai SERMES de l'identité exacte et complète du sous-acquéreur, auquel il fera connaître la réserve de propriété de SERMES au plus tard au moment de la conclusion du contrat. Toute violation par le client des obligations stipulées dans la présente clause ou dans les présentes conditions générales de vente sera sanctionnée de plein droit par la déchéance du terme.

La revendication par SERMES des matériels dont la propriété lui est réservée s'effectue par lettre RAR adressée au client, l'enjoignant de remettre SERMES en possession.

La revendication des matériels vendus sous réserve de propriété ne constitue ni résolution, ni résiliation du contrat de vente.

La revendication peut être exercée par SERMES en cas de non-respect par le client de l'une quelconque de ses obligations, et notamment en cas de non-acceptation d'une traite, et au cas où SERMES aurait des raisons légitimes de penser que le client ne sera pas à même de respecter les échéances convenues.

Tous les frais entraînés par la revendication des matériels ou de leur prix sont à la charge exclusive du client.

16. DEEE- Déchets issus des Equipements Electriques et Electroniques

Par l'application de l'article 18 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à l'élimination des DEEE, les coûts et l'organisation de l'enlèvement et du traitement de ces déchets sont transférés à l'acheteur qui les accepte.

Il appartient aux acheteurs professionnels successifs de transmettre les obligations susvisées jusqu'à l'utilisateur final.

Une éco-contribution sera supportée par l'acheteur pour le traitement des produits concernés.

17. TRIBUNAUX COMPETENTS – LOI APPLICABLE

Seuls les Tribunaux de Strasbourg, sont compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quel que soit le mode de paiement. Le droit applicable est le droit français.